

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 29 Juin 2023**

Convocation	30/03/2023	Nombre de Conseillers		
Réunion	29/06/2023	En exercice	Présents	Votants
Affichage	03/07/2023	19	11	17

L’an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à 19h20 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAUGER, Maire en salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Mmes et M. MAUGER Jean-Michel, LEPROUST Julie, LEFEZ Martine, DUCHEMIN Vincent, MAUGER Nathalie, ROBERT Olivier, BIESUZ Sylvie, Marc BECQUET, CLATOT Guillaume, Madame Corinne YON, Madame Stéphanie LELIEVRE,

Étaient absents excusés : Patrick LEMESLE, Gilles HOUARD, Christian JOUISSE, Philippe SIMON et Elisabeth VELLY, Julie BARRON, ROUGEOLLE Magali, Betty FORESTIER.

Procurations : Gilles HOUARD à Marc BECQUET,
Patrick LEMESLE à Martine LEFEZ,
Betty FORESTIER à Vincent DUCHEMIN,
Philippe SIMON à Julie LEPROUST,
Elisabeth VELLY à Sylvie BIESUZ,
Magali ROUGEOLLE à Nathalie MAUGER

Secrétaire de séance : Nathalie MAUGER

Était également présente : Mme Catherine COLANGELO

Monsieur le Maire ouvre la séance par un hommage à M. Ferment, ancien élu conseiller municipal délégué, puis, adjoint aux finances sous le mandat de Madame Canu.

Monsieur le Maire demande aux élus de se lever et d’observer une minute de silence.

DELIBERATION N° 23/06/1

**APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2023**

Monsieur le Maire demande si des modifications sont à apporter au procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal,

Monsieur Vincent DUCHEMIN souhaiterait reprendre les termes employés lors de son intervention sur le règlement d’utilisation des véhicules de la commune en page 30 et mal restitué dans le PV :

« Ce dispositif pourrait être considéré comme un avantage en nature. Il s’agit d’un bien collectif mis à disposition. Si la convention existe, ce serait logique de la passer en conseil pour avis. Il faut être attentif à l’usage afin que cela ne soit pas considéré comme une rémunération déguisée ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

ADOpte à l’unanimité, le procès-verbal de la séance du 6 Avril 2023.

DELIBERATION N° 23/06/2
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire indique que le point suivant est à retirer de l'ordre du jour :

- Demande de subvention défibrillateur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

ADOpte à l'unanimité, l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal.

1. *Affaires générales :*

DELIBERATION N° 23/06/03

ACCORD DE PRINCIPE POUR L'INTEGRATION DE LA COMMUNE AU PERIMETRE D'ETUDE DE LA REVISION DE LA CHARTRE DU PARC REGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE 2028-2043

Rapporteur Martine LEFEZ,

Vu le courrier du 14 avril 2023 du parc naturel régional des boucles de la Seine normande et relatif à la révision de la charte 2013-2028 du Parc,

Vu le rendez-vous explicatif avec Mme Dervaux DGS du Parc du 26/06/2023,

Considérant la demande du Parc de solliciter la commune pour un accord de principe sur son intégration au périmètre d'étude de la révision de la charte 2028-2043, il convient d'explicitier cette demande.

Le but de cette sollicitation du Parc est de faire participer la commune au projet de révision de la charte du parc. Cette charte a pour but la protection et le développement durable du territoire. Cette révision 2028-2043 sera l'occasion de se réappropriier les enjeux de territoire, de réfléchir aux grands objectifs et de réinterroger les fondements du parc : périmètre géographique, stratégie, modes d'intervention.

Selon le parc et pour mémoire, la commune, pour la charte 2013-2028, avait simplement accepté d'être dans le périmètre d'étude mais n'avait pas accepté d'adhérer au parc.

En effet, le conseil municipal en sa séance du 19 octobre 2017 a abordé ce dossier. Lors de cette séance, il a été porté à la connaissance de l'assemblée :

- un courrier du 8 août 2017 du parc sollicitant la commune pour l'intégration de son territoire au sein de cette instance,
- un courriel du 11 octobre 2017, indiquant qu'une adhésion partielle serait possible pour les 300 habitants du bord de Seine pour une contribution annuelle de 1002€.

Dans ces deux échanges il s'agissait d'une adhésion au syndicat mixte du parc.

Pour notre séance de ce jour, Monsieur le maire indique qu'il s'agit de donner un accord de principe uniquement sur notre participation à la révision de la charte pour intégration au périmètre d'étude de la révision de la charte 2028-2043.

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré La DGS du Parc avec Madame Martine LEFEZ. Il a été partagé les éléments suivants :

Le Parc a un rôle de conseil et d'accompagnement auprès des communes et des habitants :

- Son rôle est de valoriser le patrimoine bâti remarquable et du quotidien. 4 parcs en Normandie. Il s'agit d'un Contrat temporaire de 15 ans. On ne peut en sortir qu'au bout de 15 ans. Si on souhaite à l'issue des 15 ans, on renouvelle.

Prochaine charte : 2028-2043.

- Le parc pourrait nous aider sur certains dossiers et notamment la valorisation de friche. Le parc a déjà accompagné la réhabilitation d'anciens marais : dépôts inertes à Caudebec en Caux.
- Le parc peut prêter des objets et des expositions puisqu'il est classé musée de France.
- Propose des animations aux scolaires : interventions directes dans les écoles, soit il finance des acteurs dans un réseau : faune et flore, culture, arts et traditions, paysages, en maternelle, primaire et collèges. + Nounous nature. Les écoles peuvent venir à eux : à la maison du parc à Notre Dame de Bliquetuit.

75 communes sur le territoire et 100 000 hectares et des Sites Natura 2000 sur le territoire.

Le Parc est aidé par la région et les deux conseils départementaux : 76 et 27. Leur adhésion concerne des périmètres différents pour les communes et les EPCI.

Budget 3, 8 millions €: la moitié est consacré au paiement des agents = 50 personnes.

1/3 du territoire du parc est en zone humide. Le Personnel est à la disposition pour travailler sur des projets communaux : exemple : Circuits courts sur les cantines, accompagnement sur l'utilisation des éco matériaux, l'inventaire du patrimoine bâti.

Quelles sont les Actions d'accompagnement :

- Urbanisme : Pour information, dans le cadre de l'urbanisme l'avis du parc est sollicité pour les permis de construire mais celui-ci n'est qu'informatif.
- Conseils gratuits pour les plantations aux habitants, Observatoire des paysages, Conseils architecturaux, Prêt d'exposition, de barnums... Biodiversité état des milieux naturels. Prélèvement d'eau pour connaître les habitants dans une mare.
- L'école du dehors.
- Anticiper l'agriculture de demain.
- Programme leader : fonds européen pour les petits projets économiques. Ex restaurant à St Wandrille. 4 millions d'euros sur 6 ans aide apportée à 80 porteurs de projets.
- Label « Marque Parc » pour les restaurateurs et gîtes.
- Partenariat pour l'interdiction des deux roues dans les forêts et les chemins.

L'objectif est d'accompagner les communes et d'être au service des habitants....

Il peut y avoir une contrepartie à l'adhésion au syndicat mixte. Une Dotation biodiversité peut être versée directement aux communes et qui peut être équivalente à la cotisation.

La cotisation au syndicat mixte est de 3.68€ par habitants soit : 8500€/an.

L'accord de principe sollicité n'engage pas la commune à adhérer au syndicat mixte mais permet à la commune d'être associée à la l'élaboration du nouveau projet de charte.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de donner un accord de principe pour l'intégration de la commune dans le périmètre d'étude de la révision 2028-2043

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

Décide de donner un Accord de principe à l'unanimité, à l'intégration de la commune dans le périmètre d'étude de la révision de la charte 2028-2043.

DELIBERATION N° 23/06/04

REFERENT DEONTOLOGUE

Rapporteur Martine LEFEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élú local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élú local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élú local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élú demandeur.

L'élú demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élú pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

le Conseil Municipal Après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

A l'unanimité,:

- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,**
- **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération**
- **Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

Rapporteur Martine LEFEZ,

Madame Martine LEFEZ fait part à l'assemblée que le portail famille e ticket est prêt à être déployé. Pour rappel, le Portail Famille eTicket simplifie la gestion de la cantine et des accueils périscolaires (restauration scolaire, garderie, ALSH, périscolaires, ...) et extrascolaire. Le logiciel cantine permet aux familles de réserver facilement les prestations périscolaires (cantine, garderie, ALSH, ...) et de payer rapidement leurs factures avec le paiement en ligne PayFIP.

Pour que cette mise en place soit optimale, il est nécessaire de revoir les règlements intérieurs extrascolaire et périscolaire et notamment les modalités d'inscriptions :

1) Extrascolaire :

➤ Modalités d'inscription :

L'inscription devra obligatoirement passer par ce portail. L'inscription à la semaine est obligatoire pour les vacances scolaires. Pour les mercredis, l'inscription se fera sur les mercredis désirés en respectant les délais imposés par le portail.

➤ Le dossier ;

Le dossier d'inscription, via le portail famille, doit être complet afin que l'enfant puisse être accepté. Aucun enfant non inscrit préalablement ne peut être accepté au sein de la structure pour des raisons de sécurité.

➤ - Modification des réservations (annulation / ajout d'inscription).

Toute annulation du planning de réservation doit se faire via le portail eticket. En cas d'absence le jour même, l'annulation devra être signalée par téléphone au 02.35.37.76.50 ou 06.21.21.01.42 ou par mail à centredeloisirs.spv@gmail.com. A défaut de présentation d'un certificat médical, les absences seront facturées.

Tout ajout d'inscription devra se faire via le portail eticket pour mise à jour du planning de réservation.

➤ PERIODES D'OUVERTURE

L'accueil de Loisirs est ouvert :

- Tous les mercredis pendant la période scolaire
- Une semaine sur deux pendant les vacances de la Toussaint, de février et d'avril (Les semaines d'ouvertures ne comporteront aucun jour férié)
- Le mois de juillet pour les vacances d'été

Concernant le mois d'août, la question d'une convention avec la MJC de Duclair se posera chaque année.

SECURITE

Pour des raisons évidentes de sécurité, un enfant sera rendu uniquement aux personnes définies le matin lors de son arrivée, ou rendu aux personnes autorisées à le reprendre sur la fiche de renseignement donnée lors de l'inscription.

Il ne pourra pas repartir seul le soir sauf avec l'accord des parents (CM1-CM2).

2) Périscolaire :

➔ Garderie

Article 3 – INSCRIPTIONS

L'inscription préalable est obligatoire. Elle se fait au moyen du logiciel eticket.

- Par le biais du portail, les coordonnées des représentants légaux et les informations à connaître sur l'enfant, seront dûment complétées et mises à jour en cas de changement de situation au cours de l'année.

- La facturation sera au nom du parent s'inscrivant le premier pour les parents vivant en couple
- Pour les parents séparés, chacun s'inscrit de son côté en réservant pour les jours et les semaines concernées

Les inscriptions ou les annulations devront être faites via le portail au moins 24 heures avant le jour d'accueil souhaité, la veille avant 8h30 heures pour les mardi, jeudi et vendredi et au plus tard le vendredi matin avant 8h30 pour le lundi suivant. Aucune réservation ou annulation faite auprès du corps enseignant ou en mairie ne sera prise en compte ainsi que toute demande ou annulation en direct auprès de l'agent « entre 2 portes ».

La validation d'inscription sera conditionnée à la capacité d'accueil de la garderie. Toute demande hors délai ne pourra pas être prise en compte.

Les annulations ne respectant pas ces critères seront obligatoirement comptabilisées lors de la facturation mensuelle.

➔ Cantine

Article 1 – HORAIRE ET FONCTIONNEMENT

(...)

L'inscription préalable est obligatoire via le portail e pour que chaque élève puisse être admis au restaurant scolaire. Les inscriptions ou les annulations devront être faites via le portail au moins 24 heures avant le jour d'accueil souhaité, la veille avant 8h30 heures pour les mardi, jeudi et vendredi et au plus tard le vendredi matin avant 8h30 pour le lundi suivant. Aucune réservation ou annulation faite auprès du corps enseignant ou en mairie ne sera prise en compte ainsi que toute demande ou annulation en direct auprès de l'agent « entre 2 portes ».

(...)

ARTICLE 2 – ANNULATION DES REPAS

Elle doit être réalisée la veille avant 8h30 pour les mardi, jeudi et vendredi et le vendredi avant 8h30 pour le lundi suivant via le portail famille pour ne pas être facturée. L'annulation du jour même sera, quant à elle, systématiquement facturée.

Monsieur le Maire propose de valider les règlements proposés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

DECIDE d'ADOPTER à l'unanimité, la modification des règlements

DELIBERATION N° 23/06/06

TARIFS DE CANTINE

Rapporteur Madame Martine LEFEZ,

Vu la dernière augmentation qui a eu lieu en 2022,

Considérant l'augmentation des coûts de l'Energie et des denrées alimentaires, il convient de procéder à une augmentation de nos tarifs de cantine permettant de maintenir une qualité de service,

Il est proposé au conseil Municipal de valider une augmentation des tarifs de cantine de 5,7%.
En effet, l'INSEE a annoncé une inflation de 5,7% en mars 2023, 5,9 % en avril 2023.

Pour mémoire en 2022 les tarifs avaient été augmentés de 4,8% (inflation).

La participation demandée aux familles est inférieure au coût réel de revient du repas.

Pour que le service cantine soit équilibré il faudrait facturer aux parents le repas à 7,34€

Le tarif pratiqué en 2023 est de 3,93€ par repas, l'augmentation de 5,70% portera le tarif à 4,15€.

Tarifs proposés pour l'année scolaire 2023/2024 :

Tranche	Quotient familial	2022-2023	2023-2024		
			Augmentation proposée	Augmentation en €	
			5,70%	Par repas	par mois par enfant 4j/s sur 4 s
A	Inférieur à 447,52 €	2,04 €	2,16 €	0,12 €	1,92 €
B	Inférieur à 609,64 €	2,78 €	2,94 €	0,16 €	2,56 €
C	Inférieur à 834,19 €	3,41 €	3,60 €	0,19 €	3,04 €
Normale	Supérieur à 834,19 €	3,93 €	4,15 €	0,22 €	3,52 €
Hors commune et adultes	Quel que soit le quotient familial	5,04 €	5,33 €	0,29 €	4,64 €
Panier repas A	Inférieur à 447,52 €	1,03 €	1,09 €	0,06 €	0,96 €
Panier repas B	Inférieur à 609,64 €	1,35 €	1,43 €	0,08 €	1,28 €
Panier repas C	Inférieur à 834,19 €	1,71 €	1,81 €	0,10 €	1,60 €
Panier repas normal	Supérieur à 834,19 €	1,97 €	2,08 €	0,11 €	1,76 €
Panier Repas hors communes et adultes	Quel que soit le quotient familial	2,52 €	2,66 €	0,14 €	2,24 €

Tarif de cantine personnel communal :

Il s'agit d'un avantage en nature (soumis à cotisation et contributions en paie) qui n'est pas facturé à l'agent.

Monsieur Marc BECQUET demande si les nouveaux tarifs ont été proposés aux parents d'élève. Madame LEFEZ indique que la proposition d'augmentation n'est jamais proposée aux parents d'élèves.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	4
Pour	13

Julie LEPROUST, Philippe SIMON, Vincent DUCHEMIN et Betty FORESTIER

Madame LEPROUST indique qu'elle n'est pas favorable à cette augmentation. Les parents subissent beaucoup d'augmentation sur tous les postes de la vie courante.

DECIDE d'Adopter à l'unanimité, les tarifs de cantine tels que présentés

DELIBERATION N° 23/06/07

TARIFS DU CENTRE DE LOISIRS

Rapporteur Madame Martine LEFEZ,

Considérant l'augmentation des coûts de l'Energie et des denrées alimentaires, il convient de procéder à une augmentation de nos tarifs de cantine permettant de maintenir une qualité de service,

Considérant que les tarifs du centre de loisirs n'ont pas subi d'augmentation depuis sa création, il est proposé au conseil Municipal de valider une augmentation des tarifs de cantine de 5,7%. En effet, l'INSEE a annoncé une inflation de 5,7% en mars 2023, 5,9 % en avril 2023.

Pour mémoire en 2022, les tarifs de cantine avaient été augmentés de 4.8% (inflation) et n'avaient pas été augmentés sur le centre de loisirs, il est donc proposé d'appliquer les nouveaux tarifs au centre de loisirs dans les mêmes proportions,

A compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs sont les suivants :

Tranche	Quotient familial	Tarifs au 01/07/2021				Tarifs au 01/09/2023 (tarifs adoptés cantine au 01/09/23 + 5,7% sur prix journée)				
		Panier repas (PAI)	Repas	Journée	Total /jour	Panier repas (PAI)	Repas	Journée	Total /jour	% Augment./j
A	inférieur ou égal à 447,52	0,97	1,93	6,07	8	1,09	2,16	6,42	8,58	7,20%
B	447,53 à 609,64	1,28	2,62	7,38	10	1,43	2,94	7,80	10,74	7,41%
C	609,65 à 834,19	1,61	3,21	8,79	12	1,81	3,6	9,29	12,89	7,43%
Normale	Supérieur à 834,19	1,86	3,71	9,29	13	2,08	4,15	9,82	13,97	7,46%
Hors commune	Tarif unique	2,38	4,75	15,25	20	2,66	5,33	16,12	21,45	7,25%

NB : Une réduction de 10% sera établie à partir du 2^{ème} enfant.

Concernant l'accueil garderie, les tarifs sont les suivants et restent inchangés :

- 1,40 € la demi-heure pour un enfant inscrit en garderie extrascolaire.
- 1,13 € la demi-heure à compter de deux enfants inscrits en garderie extrascolaire.

Madame LEFEZ indique qu'il est possible d'en débattre et de faire des propositions. Elle poursuit en expliquant qu'une bonne gestion implique cette proposition d'appliquer l'inflation et les tarifs de cantine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	2
Abstention	2
Pour	13

Julie LEPROUST et Philippe SIMON

Vincent DUCHEMIN et Betty FORESTIER

DECIDE à la majorité De fixer les tarifs tels que présentés

DELIBERATION N° 23/06/08

TARIFS OUVRAGES DE MONSIEUR HERVIEUX

Rapporteur Jean-Michel MAUGER ,

Vu la délibération N°16/03/02-01

Vu la délibération N°07/05/14 du 29 Mai 2007,

1er ouvrage : Saint-Pierre-de-Varengeville d'hier 25 €

2^{ème} ouvrage : les Poilus Varengevillais 16 €

Un troisième ouvrage est en cours de préparation, l'assemblée sera sollicitée prochainement dans ce cadre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

DECIDE à l'unanimité, de fixer les tarifs des ouvrages tels que présentés

2. Finances :

DELIBERATION N° 23/06/9

DEMANDES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES D'ASSOCIATIONS EXTERIEURES A LA COMMUNE

4L TROPHY

Rapporteur Sylvie BIESUZ,

Vu la commission association,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de statuer quant à l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour le 4L Trophy

Au départ, le 4L TROPHY, c'est un peu une histoire de fou, celle d'une **idée de Jean-Jacques Rey**, fondateur de Désertours, qui surgit lors de « *recos terrain* » en vue d'un rallye Biarritz-Dakar. Un bivouac et des copains, quelque part entre l'Algérie et le Mali. Ce soir-là, ce pilote passionné de raids auto et moto traditionnels, réalise devant un feu de camp qu'il aurait adoré vivre ça à 20 ans. Ce plaisir pur d'aller braver les grands espaces entre potes, il veut le partager et c'est peut-être jouable à petit budget. C'est très vite testé sur les pistes marocaines à bord de la mythique et passe-partout Renault 4L. Voilà pour le pari relevé en 1997, par trois valeureux équipages qui ont écrit les premières pages de cette belle histoire, armés d'un road book et d'une boussole.

Une génération plus tard, le 4L TROPHY c'est toujours un rallye d'orientation à la cool, une joyeuse caravane de plus de 1200 4L qui s'aventurent jusqu'aux dunes du Sahara. C'est le plus grand rendez-vous des jeunes et des étudiants, l'événement ultime de tous les défis, le plus gros événement sportif et solidaire d'Europe dédié aux 18-28 ans, de toutes nationalités... Il réunit chaque année une grosse bande de copains (jusqu'à 2400 !) et autant de boussoles, qui traversent l'Espagne et découvrent le Maroc ensemble, de Tanger à l'Atlas, de Merzouga à Ouarzazate, du Tichka à Marrakech.

Madame Sylvie BIESUZ explique ce que c'est le 4l trophy.

L'association nous propose, en contrepartie de la subvention allouée, de disposer d'un emplacement de chaque côté de l'aile 20cm sur 20cm, situés sur le bas de chaque aile de la voiture. L'association propose également que la voiture soit visible avant la course à Saint-Pierre-de-Varengeville et d'avoir accès à la diffusion des photos tout au long de l'épreuve. Elle propose en outre, qu'une restitution de l'épreuve soit faite sous forme de reportage aux écoles.

Rallye février 2024.

Le budget pour un 4l Trophy est de 12 000€.

Un jeune de Saint Pierre de Varengeville.

Monsieur le maire indique que la commission association propose à l'assemblée de verser une subvention de 300 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	1
Abstention	
Pour	16

Olivier Robert

DECIDE à la majorité , d'allouer la subvention à l'association,
Dit que les crédits de cette dépense sont inscrits au BP 2023.

DELIBERATION N° 23/06/10

VOTRE ECOLE CHEZ VOUS

Rapporteur Martine LEFEZ,

Vu la commission association,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de statuer quant à l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour « votre école chez vous »,

Cette association a pour mission la scolarisation gratuite à domicile pour enfants malades ou handicapés.

Votre École Chez Vous gère des écoles dont les professeurs enseignent au domicile des enfants malades ou handicapés en Ile-de-France et à Rouen.

Madame Lefez lit le mail reçu pour la demande de subvention.

L'association aide une famille varengévillaise et bénéficie de cet accompagnement.

Monsieur le maire indique que la commission association propose à l'assemblée de verser une subvention de 200 euros pour « Votre école chez vous ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

DECIDE à l'unanimité, d'allouer la subvention à l'association.

Dit que les crédits de cette dépense sont inscrits au BP 2023.

DELIBERATION N° 23/06/11

BOURSE AU PERMIS

Rapporteur Monsieur Jean-Michel MAUGER,

Vu la délibération 17/06/02 instituant la bourse au permis,

Il convient de préciser la délibération 17/06/02.

Monsieur le Maire rappelle à l'attention du Conseil Municipal que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes. Son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière, qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans. En effet, de nombreux jeunes conduisent de nos jours sans permis.

Néanmoins, son passage nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de toutes les familles.

Cette mise en œuvre sera subordonnée à la transmission de tous les documents permettant de connaître les ressources de la famille.

En contrepartie de la réalisation d'une mission dite d'intérêt général, la ville de Saint-Pierre-de-Varengeville proposera à un jeune de la commune, sous réserve d'un entretien professionnel préalable, la réalisation de missions diverses et adaptées au sein des services communaux, sur la base de 4 semaines à 35 heures, et ce afin de financer le coût du passage à l'épreuve du permis de conduire dans la limite de 1800€ maximum.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

- **ACCEPTE à l'unanimité l'exécution de cette opération**
- **DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes les pièces administratives**
- **Approuve la convention de partenariat avec l'auto-école et la convention relative à l'attribution de la bourse au permis de conduire,**
- **Dit que les crédits de cette dépense sont inscrits au BP 2023 au chapitre 011 « Charges à caractère général », à l'article 6288 « autres services extérieurs » ;**

1. Environnement- Sécurité :

DELIBERATION N° 22/06/12

AVIS PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

Rapporteur Jean-Michel MAUGER,

Vu la délibération métropolitaine du 3 octobre 2022 donnant un avis la révision du plan de protection de l'atmosphère,

Vu le courrier du Bureau de l'utilité publique et de l'environnement de la Préfecture en date du 21 avril 2023,

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur projet d'élaboration du plan de protection de l'atmosphère Vallée de Seine,

Vu le dossier d'enquête publique portant sur le projet du plan de protection de l'atmosphère Vallée de Seine, ayant pour objet de ramener sur le territoire de la Normandie les polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires,

Considérant que la commune se situe dans le périmètre du plan,

Considérant que la Préfecture appelle le conseil municipal à donner un avis le plan de protection de l'atmosphère, il convient d'en débattre en séance.

Considérant l'actualisation des données sur la qualité de l'air, des contraintes sanitaires et environnementales et des nouvelles mesures envisagées pour améliorer la qualité de l'air, il convient d'élaborer un nouveau plan de protection de l'atmosphère dans la région Normandie.

La Métropole Rouen Normandie a émis un avis défavorable à la révision du plan de protection de l'atmosphère du périmètre Vallée de Seine en sa séance du 3 octobre 2022.

Monsieur le Maire sollicite l'avis de l'assemblée sur les documents et éléments transmis avec la convocation à la séance sur le sujet. Il poursuit en demandant si les élus ont des remarques et des observations à formuler sur cette enquête publique.

Les éléments sont repris en séance.

Monsieur Vincent DUCHEMIN explique que les mesures d'ores et déjà prises devraient suffire à rester sous les limites règlementaires et qu'il est trop tôt pour durcir les mesures et contraindre davantage les usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	16
Abstention	
Pour	1

Olivier Robert

DECIDE à la majorité, d'émettre un avis défavorable à la révision du plan atmosphère.

3. Personnel

DELIBERATION N° 23/06/13

MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur Martine LEFEZ,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l' - du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis du comité technique,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal que le compte épargne temps soit mis en œuvre à compter de l'année 2023 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

Article 4 : Alimentation

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31/05 n+1.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT.

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne pourra dépasser 13 jours et 5h (nombre de jours générés annuellement au titre de la réduction du temps de travail dans la collectivité).

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Congés annuels ou RTT

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc.), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'application dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Après lecture des modalités de mise en œuvre du CET, la question de l'indemnisation du CET sera revue lors d'un prochain conseil municipal. L'article 11 est donc retiré.

En effet, Monsieur Vincent DUCHEMIN explique qu'il n'est pas favorable à l'indemnisation du CET annuel dans la mesure où cette disposition s'avère contraire à l'organisation du temps de travail. Il poursuit en exposant que l'indemnisation forfaitaire n'est pas juste car elle ne correspond pas au coût réel d'une journée travaillée pour l'agent.

Madame Julie LEPROUST indique qu'elle n'y est pas favorable dans la mesure où il est important de se souvenir que nous nous sommes battus pour avoir des congés payés.

Madame LEFEZ approuve les propos de Madame LEPROUST. Les congés sont un droit acquis, il faut les poser. En revanche, elle approuve la mise en place du CET pour les RTT ne pouvant être pris à condition de les limiter.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter la mise en œuvre du compte épargne temps tel que présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	17

DECIDE à l'unanimité, d'adopter la mise en œuvre du compte épargne temps tel que présenté sans l'article 11 (l'indemnisation du CET sera revue lors d'un prochain conseil municipal).

DELIBERATION 23/06/14

SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL PREMIERE CLASSE ET CREATION DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Rapporteur Monsieur Jean-Michel MAUGER,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du CST,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, et de créer un emploi d'agent de maîtrise principal

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise principal pour assurer les missions du responsable des services techniques et espace verts

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal qu' :

- A compter du 01/07/2023 le poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe soit supprimé.
- A compter du 01/07/2023 le poste d'agent de maîtrise principal soit créé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	1
Abstention	
Pour	16

Olivier Robert

APPROUVE à la majorité, l'exécution de cette opération,
DIT que les crédits suffisants sont prévus au BP 2023.

DELIBERATION N° 23/06/15

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/07/2023

Rapporteur Monsieur Jean-Michel MAUGER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise principal,

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois permanents suivants : [...]

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Temps non complet quotité	Emploi pourvu ou vacant	NOMBRE
FILIERE ADMINISTRATIVE							
A	Emploi fonctionnel	Attaché territorial	Directeur Général des services	Service administratif Mairie	35/35	Pourvu	1
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe		Service administratif Mairie	35/35	Pourvu	1
B	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur		Service administratif Mairie	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif		Service administratif Mairie	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif		Service administratif Mairie	35/35	Non Pourvu	1
Total filière administrative							5
FILIERE TECHNIQUE ECOLE							
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		ENTRETIEN ECOLE	33/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		ENTRETIEN ECOLE	33/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		ENTRETIEN ECOLE	34/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		ENTRETIEN ECOLE	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		Ecole ATSEM	35/35	Pourvu	1
Total filière technique école							5
FILIERE MEDICO-SOCIAL							
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 1 ^{ère}		Ecole maternelle	35/35	Pourvu	1
C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 2 ^{ème}		Ecole maternelle	35/35	Pourvu	1
Total filière médico-social							2
FILIERE TECHNIQUE ESPACES VERTS							
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		SERVICE ESPACES VERTS	35/35	Pourvu	1

C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		SERVICE ESPACES VERTS	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		SERVICE ESPACES VERTS	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		SERVICE ESPACES VERTS	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		SERVICE ESPACES VERTS	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique		SERVICE ESPACES VERTS	35/35	Pourvu	1
Total filière technique espaces verts							6
FILIERE TECHNIQUE BATIMENT							
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal		SERVICE BATIMENT / espaces V	35/35	Non pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		SERVICE BATIMENT	35/35	Pourvu	1
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe		SERVICE BATIMENT	35/35	Pourvu	1
Total filière technique bâtiments							3
FILIERE ANIMATION							
C	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation		Ecole et centre de loisirs	35/35	Pourvu	1
Total filière animation							1
FILIERE CULTURELLE							
C	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe		Ecole bibliothèque	25,15/35	Pourvu	1
Total filière culturelle							1
FILIERE POLICE MUNICIPALE							
C	Agents de police municipale	Brigadier-chef principal		Police Municipale	35/35	Pourvu	1
Total filière police municipale							1
Total général effectifs							24

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VOTE	
Contre	1
Abstention	
Pour	16

Oliver Robert

APPROUVE à la majorité l'exécution de cette opération,
DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 01/07/2023,
DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de LA COMMUNE, chapitre 012,
DIT que les crédits suffisants sont prévus au BP 2023.

DELIBERATION N° 23/06/16

SOLLICITATION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE PRIME DE RESPONSABILITE

Rapporteur Jean-Michel MAUGER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales,

Considérant que Les agents occupant l'emploi de DGS peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité fixée à 15 % maximum du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire et NBI). Elle nécessite la prise d'une délibération et d'un arrêté individuel d'attribution. Elle est liée à l'exercice effectif des fonctions. Les DGS pourront donc cumuler la prime de responsabilité avec les primes de leur grade.

Monsieur le Maire propose que Madame Catherine COLANGELO, DGS, bénéficie d'une prime de responsabilité fixée à 7%.

Monsieur DUCHEMIN et Madame LEPROUST ne comprennent pas pourquoi cette prime n'est pas déjà acquise puisqu'elle est censée être mise en place pour les DGS dans les communes de plus de 2000 habitants.

Monsieur le Maire indique que Madame COLANGELO souhaitait d'abord faire ses preuves. De plus, au vu du départ de Ludivine NEAU, notre chargée de communication, Madame COLANGELO doit parer à cette absence et reprendre les missions les plus urgentes en attendant le nouveau recrutement. Les missions de Marina DUPONT, notre assistante sociale, prochainement en congés de maternité, sont également reprise par notre DGS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	1
Abstention	
Pour	16

DECIDE à la majorité d'accorder une prime de responsabilité fixée à 7%

DIT que les crédits suffisants sont prévus au BP 2023.

- Démission d'un élu : un conseil municipal devra être organisé dans les 15 jours de la réception de la lettre d'acceptation de la démission par le préfet,
- E Ticket,
- Pôle sportif réception définitive aura lieu en septembre sur l'ensemble du pôle.
L'eau nous manque pour les terrains et leur utilisation en septembre sera fonction de la météo estivale.
De bons retours
- Etat de Péril : les travaux de désamiantage ont démarré la semaine dernière. La deuxième phase est liée au démontage de l'alimentation Edf en façade.
- Bibliothèque demande de permis de construire en cours. Travaux effectifs pour vacances d'été 2024.
- Bien sans maître : prévu de faire une vente aux enchères par notaire.
- Bilan mi-mandat : Dîner est prévu le 15 septembre 2023. L'ensemble des conseillers municipaux sont conviés avec leur conjoint. Il s'agit d'une cagnotte des adjoints et du maire pour vous offrir ce moment de convivialité.
- Panneaux photovoltaïques : les courbes de charge sont en cours d'étude avec ALTERN et Enedis.
- Chemin de la briqueterie : la commission travaux est ok sur la dernière présentation. Les plans sont à disposition en mairie, vous pouvez venir les consulter.
- Centre bourg présentation de maîtrise d'œuvre retenue en septembre.




Monsieur Vincent DUCHEMIN a souhaité dans les questions diverses que figure le point suivant :

- o Usage de la déchetterie de Villers-Ecalles

Avancement des pours-parler : Monsieur Mauger a eu Monsieur MARUE au téléphone cette semaine, il est favorable au projet et en parle à Luce PANNE, il va essayer de la convaincre, Monsieur Mauger indique que Monsieur Bouillon serait d'accord sur le projet.

Prochaine séance le jeudi 28 septembre 2023 à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h05.

<p>Monsieur le maire</p>  <p>Jean-Michel MAUGER</p> 	<p>Secrétaire de séance</p>  <p>Nathalie MAUGER</p>
--	---

